3e Partie

INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT

TITRE ler CREDIT D'IMPOT POUR INVESTISSEMENT

CREDIT D'IMPOT POUR INVESTISSEMENT					
CHAPITRE Ier			Pages		
		Dispositions générales			
		<u>-</u>	LP. 911-1 à LP. 917-5	ρ.	151
	Section I	Personnes bénéficiaires	912-1	ρ.	151
	Section II	Agrément préalable des projets d'investissement	913-1 et LP. 913-2	p:	151
	Section III	Financements ouvrant droit au crédit d'impôt	LP. 914-1 à LP. 914-3-2	p.	152 153
	Section IV	Autres conditions liées au bénéfice du crédit d'impôt	LP. 914-4 à LP. 914-6 LP. 915-1 à LP. 915-3	р. р.	153
	Section V	Modalités d'imputation du crédit d'impôt Remise en cause du crédit d'impôt	LP. 916-1 à LP. 916-5	р. р.	154
	Section VI Section VII	Autres dispositions générales	917-1 à LP. 917-5	ρ. ρ.	155
	Dection vii	CHAPITRE II	017 14 21. 011 0	۲.	
		Dispositions particulières			
		•	LP. 921-1 à 930-25	p.	156
					450
	Section I	Construction de logements et de résidences pour personnes âgées	LP. 921-1 à 921-3	p.	156
	Section II	Construction de logements intermédiaires destinés à l'accession directe	LD 000 1 à 000 0		156
	o	à la propriété	LP. 922-1 à 922-8 LP. 923-1 à 923-8	p.	156 157
	Section III	Construction de logements intermédiaires destinés à la location	LP. 923-1 à 123-6 LP. 924-1 à LP. 924-6	р. р.	158
	Section IV Section V	Construction, agrandissement et rénovation d'hôtel Construction de parking	925-1 et 925-2	р. p.	159
	Section VI	Autres constructions immobilières	LP. 925-10 et LP. 925-11		160
	Section VII	Construction de navire de croisière	926-1 à 926-3	p.	160
	Section VII bis	Investissement dans le charter nautique	LP. 926-10 à LP. 926-12	•	160
	Section VII ter	Investissement dans la plongée sous-marine	LP. 926-20 à LP. 926-24	p.	161
	Section VII quater	Investissement dans la pêche sportive	LP. 926-30 à LP. 926-32	p.	162
	Section VIII	Construction de golf international	927-1 à 927-3	p.	162
	Section VIII bis	Investissement dans les énergies renouvelables	LP. 927-10 à LP. 927-13	p.	162
	Section IX	Construction de clinique privée	928-1 à 928 - 3	p.	163
	Section X	Investissement dans l'industrie extractive (abrogé)	1.D. 000 40 2.L.D. 000 44	p.	163
	Section X bis	Investissement dans le transport en commun	LP. 929-10 à LP. 929-14	p.	163 164
	Section X ter	Investissement dans l'aquariophilie écologique	LP. 929-20 à LP. 929-23 LP. 930-1 à 930-5	•	164
	Section XI	Investissement dans l'aquaculture et la pisciculture	LP. 930-10 à 930-14	р, р.	165
	Section XII Section XIII	Investissement dans l'industrie agroalimentaire Construction de navire de pêche	LP. 930-10 à 930-14 LP. 930-20 à 930-25	ρ. ρ.	165
	Occion XIII	Ottottabilon do naviro do posito	2.7.000 = 0.000 = 0.000	L.	
		TITRE II AIDE FISCALE A L'EXPLOITATION			
		CHAPITRE Ier			
		Dispositions générales			
		Dispositions generates	LP. 931-1 à 934-3	p.	166
			21100110010	μ.	
	Section I	Champ d'application	LP. 931-1 à 931-3	p.	166
	Section II	Agrément préalable des projets d'investissement	LP. 932-1 et LP. 932-2	p.	166
	Section III	Exonérations et aides fiscales à l'exploitation	933-1	p.	167
	Section IV	Obligations des entreprises bénéficiaires	934-1	p.	168
	Section V	Autres dispositions générales	934-2 et 934-3	p.	168
		CHAPITRE II			
		Dispositions particulières	LP. 935-1 à LP. 950-2	p.	169
			L1, 000-1 a L1, 000 E	ρ.	100
	Section I	L'élevage et l'agriculture	936-1	p.	169
	Section II	L'industrie agroalimentaire	937-1	p.	169
	Section III	Les énergies renouvelables	938-1	p.	169
	Section IV	Le transport interinsulaire et international	LP. 939-1	p.	169
	Section IV bis	Les transports en commun et le transport scolaire	LP. 939-10	p.	169
	Section V	Les activités de production et de transformation	940-1	p.	169
	Section VI	La pêche industrielle	941-1	p.	169 169
	Section VII	L'activité portuaire et aéroportuaire	942-1 943-1	p.	169
	Section VIII	L'environnement	943-1 944-1	p.	170
	Section IX	La construction, l'agrandissement et la rénovation d'hôtel Construction de golf international	945-1	ρ. ρ.	170
	section X Section XI	Investissement dans l'aquaculture et la pisciculture	946-1	р. р.	170
	Section XII	Investissement dans l'aquariophilie écologique	LP. 947-1 et LP. 947-2	p.	170
	Section XIII	Investissement dans le charter nautique	LP. 948-1 et LP. 948-2	p.	170
	Section XIV	Investissement dans la plongée sous-manne	LP. 949-1 et LP. 949-2	p.	171
	Section XV	Investissement dans la pêche sportive	LP. 950-1 et LP 950-2	p.	171

TITRE III PROCEDURE D'AGREMENT PREALABLE DES PROJETS D'INVESTISSEMENT

	951-1 à 951-8	p.	173	
TITRE IV	IVECTIC			
REGIME PARTICULIER DES BENEFICES REINVESTIS				
	LP. 961-1 à 961-5	p.	174	
TITRE V AUTRES MESURES D'INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT				
CHAPITRE Ier Crédit d'impôt foncier sur les propriétés bâ	<i>ties</i> LP. 971-1	ρ.	175	
CHAPITRE II Réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises				
CHAPITRE III	LP. 972-1 à LP. 972-9	р.	175	
Incitation fiscale pour l'emploi durable	LP. 973-1 à LP. 973-11	р.	177	

TITRE Ier CREDIT D'IMPOT POUR INVESTISSEMENT

CHAPITRE ler Dispositions générales

LP. 911-1.— Il est institué un crédit d'impôt pour le financement de tout projet d'investissement réalisé en Polynésie française dans les secteurs :

- de la construction de logements et de résidences pour les personnes âgées ;
- de la construction de logements intermédiaires destinés à l'accession directe à la propriété;
- de la construction de logements intermédiaires destinés à la location ;
- de la construction, de la rénovation ou de l'agrandissement d'hôtel;
- de la construction de parking;
- des autres constructions immobilières ;
- de la construction de navire de croisière ;
- du charter nautique ;
- de la plongée sous-marine;
- de la pêche sportive;
- de la création de golf international;
- des énergies renouvelables ;
- de la construction de clinique privée;
- du transport en commun;
- de l'aquariophilie écologique;
- de l'industrie agroalimentaire;
- de l'aquaculture et de la pisciculture ;
- et de la construction de navire de pêche.

Les projets d'investissement doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire ou, s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce permis, d'une demande formulée auprès de l'autorité administrative dont dépend l'autorisation de l'investissement ou, à défaut, d'une facture pro forma, déposée au plus tard le 31 décembre 2007.

LP. 911-2.— Le projet d'investissement est régi par la législation en vigueur à la date à laquelle se réalise son fait générateur. Le fait générateur détermine le régime juridique applicable à l'ensemble des droits et obligations applicables au projet et notamment ceux attachés à la société qui le réalise et ceux attachés aux investisseurs qui y participent.

Le fait générateur du projet d'investissement est constitué par le dépôt de la demande d'agrément au secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux, accompagnée, à titre substantiel et sans préjudice des dispositions de l'article LP. 951-5, de la demande de permis de construire ou de la demande d'autorisation administrative nécessaire à l'investissement ou, à défaut, de la facture pro forma établissant notamment la nature et le coût du projet.

Le secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux atteste de la date de réception de la demande d'agrément en délivrant à la société qui en a fait le dépôt, une attestation à cette fin.

Section I Personnes bénéficiaires

912-1.— Le crédit d'impôt bénéficie aux personnes physiques ou morales redevables de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'impôt sur les transactions qui réalisent un financement dans un projet d'investissement relevant des secteurs d'activité visés à l'article 911-1 et selon les modalités définies ci-après.

Ces personnes sont considérées comme investisseurs au sens du présent titre dès lors que leur financement intervient selon les modalités prévues par l'article 914-2 ou celles prévues au titre des dispositions particulières.

Section II Agrément préalable des projets d'investissement

- 913-1.— Les projets d'investissement doivent faire l'objet d'un agrément accordé par le Président de la Polynésie française après avis de la commission consultative des agréments fiscaux selon les règles définies au titre III.
- LP. 913-2.— L'agrément de tout projet d'investissement est subordonné à la présentation, par la société s'engageant à réaliser le projet, d'une capacité financière suffisante pour permettre le commencement des travaux ou l'exécution de la commande afférents au projet.

A cet effet, la société doit produire à la commission consultative des agréments fiscaux, au nombre des justificatifs prévus par l'article LP. 951-5, tous documents de nature à établir qu'elle dispose :

- soit de fonds propres, hors emprunt, pour un montant correspondant à un minimum de 10 % du coût total toutes taxes comprises du projet ;
- soit, le cas échéant, du terrain compris dans le projet d'investissement.

Section III Financements ouvrant droit au crédit d'impôt

LP. 914-1.— Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, le montant du financement réalisé dans le projet d'investissement agréé doit être égal ou supérieur à :

- 10.000.000 F CFP pour les personnes soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- 5.000.000 F CFP pour les personnes soumises à l'impôt sur les transactions.

Ce financement doit en outre intervenir postérieurement à la date d'obtention de l'agrément du projet d'investissement.

LP. 914-2.— Sont considérés comme financements au sens du présent titre, sous réserve qu'ils interviennent en toute hypothèse avant la date de délivrance du certificat de conformité ou s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce certificat, du document spécifique prévu au titre des dispositions particulières du chapitre II du présent titre :

- les souscriptions d'actions ou de parts en numéraires effectuées lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de la société s'engageant à réaliser le projet ;
- les souscriptions en numéraire par voie d'incorporation au capital des sommes laissées en compte courant à la disposition de la société s'engageant à réaliser le projet ;
- les apports en comptes courants non rémunérés effectués par les associés ou les actionnaires en sus de leur part en capital. La société s'engageant à réaliser le projet est alors tenue de produire chaque année un extrait du grand livre relatif à ces comptes courants et son compte de résultat, annexé à sa déclaration de résultat ou de chiffre d'affaires;
- les souscriptions au capital par apport de terrain affecté au projet, dans la limite de la valeur du terrain estimée par la commission d'évaluation immobilière de la direction des affaires foncières ;
- les actes d'acquisition à titre onéreux auprès de la société s'engageant à réaliser le projet d'immeubles à construire destinés à faire l'objet d'une affectation exclusive aux besoins professionnels de l'investisseur pour une durée au moins égale à cinq années à compter de la date d'occupation. Le financement est réputé effectué à la date de signature desdits actes.

Les financements peuvent intervenir soit directement, soit par le biais de sociétés dont l'objet social est la participation au capital de sociétés réalisant des projets d'investissement dans les secteurs définis à l'article LP. 911-1.

Le financement est réputé effectué à la date de libération du capital ou du versement effectif des fonds en comptes courants d'associés.

Tous les actes de financement visés au présent article doivent faire mention des obligations réciproques des parties à l'acte relatives aux conditions d'octroi et de remise en cause du crédit d'impôt.

LP. 914-2-1.— Le financement ouvrant droit à crédit d'impôt, effectué dans les conditions prévues par l'article LP. 914-2, doit provenir d'une réelle et personnelle capacité de financement de l'investisseur qui procède du recours soit à des fonds propres, soit à un prêt, exclusion faite de celui que lui aurait consenti, de manière directe ou indirecte, la société qui réalise le projet d'investissement elle-même.

Toutefois, il est admis, sans contravention avec les dispositions du tiret 5 de l'article LP. 916-1, que la part non rétrocédée du financement soit constituée en garantie de remboursement de celle-ci à l'investisseur ou pour servir de levier à la mobilisation des fonds de la société qui réalise le projet auprès des établissements de crédit.

La prise en charge, le cas échéant, par la société s'engageant à réaliser le projet, des intérêts bancaires inhérents au prêt contracté par l'investisseur, n'est pas considérée comme une rémunération de comptes courants au sens du 3e tiret de l'article LP. 914-2.

LP. 914-3-1.— Sous réserve des dispositions particulières définies au chapitre II du présent titre, pour la détermination du coût total du projet d'investissement, la valeur du terrain est prise en compte au plus pour un cinquième du montant global du projet.

La valeur du terrain est retenue pour un montant maximum égal à l'évaluation du directeur des affaires foncières saisi par la société s'engageant à réaliser le projet. Le directeur des affaires foncières apprécie, le cas échéant, la nécessité de soumettre la valeur qu'elle déclare à la commission d'évaluation immobilière.

LP. 914-3-2.— Le montant total des financements ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à la base défiscalisable agréée du projet d'investissement.

Section IV Autres conditions liées au bénéfice du crédit d'impôt

LP. 914-4.— Le bénéfice du crédit d'impôt est en outre subordonné à :

- la présentation au service des contributions d'un document délivré par la société réalisant le projet certifiant le financement effectif du projet et les modalités de ce financement par l'investisseur;
- la rétrocession par le bénéficiaire à la société réalisant le projet d'au moins 60 % de l'avantage procuré au titre du ou des financements. Cette obligation de rétrocession ne s'impose que dans le cas où le bénéficiaire du crédit d'impôt apporte son financement dans le cadre d'une convention de portage, ou de toute autre convention ayant un effet juridique équivalent, conclue avec la société qui réalise le projet ; elle ne s'impose pas à l'acquéreur final défiscalisant ;
- l'engagement pris par le bénéficiaire de conserver les immeubles, les actions, parts ou apports en compte courant pendant 18 mois au moins ou jusqu'à la date de délivrance du certificat de conformité ou, s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce certificat, du document spécifique prévu au titre des dispositions particulières du chapitre II du présent titre, si la date de délivrance intervient avant l'expiration du délai de 18 mois;
- la justification, en cas d'apports en compte courant, par l'associé ou actionnaire de la conservation par la société qui réalise le projet d'investissement de la rétrocession du crédit d'impôt;
- la présentation d'un rapport justifiant l'impossibilité technique ou financière d'une solution utilisant les énergies renouvelables dans le cas où serait mis en place un dispositif de chauffage de l'eau sanitaire ou un dispositif d'éclairage utilisant les énergies non renouvelables.

Le certificat de conformité ou, le cas échéant, le certificat administratif de mise en service ou, s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce certificat, le document spécifique prévu au titre des dispositions particulières du chapitre II du présent titre, doit être présenté au plus tard dans les quarante-deux mois suivant la date de délivrance du permis de construire ou du document attestant le début des travaux.

Toutefois, le Président de la Polynésie française peut, en cas de force majeure ou de difficultés liées à l'obtention de l'agrément de défiscalisation métropolitaine ou en cas de retards exceptionnels dûment justifiés dans l'avancement des travaux, autoriser une prorogation du délai de présentation du certificat de conformité ou, s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce certificat, du document en tenant lieu.

- LP. 914-5.— Sous réserve des dispositions spécifiques prévues au chapitre II du présent titre, le coût total agréé des investissements ouvrant droit au crédit d'impôt est constitué des frais engagés directement pour l'investissement à l'exclusion des frais financiers, droits et taxes.
- LP. 914-6.— La société qui s'engage à réaliser le projet est tenue de produire au service des contributions, conformément à l'article LP. 443-4 du présent code, dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat de conformité ou, s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce certificat, du document spécifique prévu au titre des dispositions particulières du chapitre II du présent titre, tous documents de nature à justifier du prix de revient final du projet et notamment de l'ensemble des documents financiers de l'opération en démontrant le coût réel.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prorogé d'une durée au plus égale à trois mois par le ministre en charge des finances, sur présentation d'une demande motivée par la société à cette autorité avant l'expiration du délai initial de trois mois.

Section V Modalités d'imputation du crédit d'impôt

- LP. 915-1.— Le crédit d'impôt est imputable dans la limite de 65 % de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions dû, établi au titre de l'exercice de réalisation du financement. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de la limite de l'impôt sur lequel il est imputable, l'excédent constitue une créance sur le pays d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions dû au titre des exercices suivants jusqu'au 5e exercice inclusivement, dans la même limite d'imputation de 65 %. La fraction non utilisée au terme de cette période n'est pas remboursable.
- LP. 915-2.— Si au titre d'un exercice le contribuable participe simultanément au financement de plusieurs projets d'investissement agréés, le montant cumulé des crédits d'impôt correspondants vient en déduction de l'impôt dû par ordre d'ancienneté des dates de financement auxquelles sont nés les droits à crédit d'impôt, dans la limite prévue à l'article LP. 915-1.

Lorsque les droits à crédit d'impôt découlent de financements intervenus à des dates identiques, il est procédé à la liquidation prioritaire du droit qui est le plus avantageux pour le contribuable.

LP. 915-2-1.— L'imputation des crédits d'impôts dont les droits sont nés antérieurement à la publication de la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004 est effectuée suivant les principes de la réglementation applicable à la date de leur fait générateur entendu du dépôt de la demande de permis de construire, quel que soit l'exercice budgétaire d'imputation. Ils s'imputent par priorité et par ordre d'ancienneté des droits à crédit d'impôt.

Si les crédits d'impôt relèvent pour partie de régimes antérieurs à la publication de la délibération n° 2004-33 APF et pour partie du régime instauré par cette délibération n° 2004-33 APF modifiée, les droits relevant de régimes antérieurs donnent lieu à imputation par application de la règle susvisée d'imputation prioritaire des droits à crédit d'impôt les plus anciens. Les droits relevant de la délibération n° 2004-33 APF modifiée donnent ensuite lieu à imputation sous réserve qu'un solde d'imputation soit disponible dans la limite de 65 % de l'impôt brut dû, conformément à l'article LP. 915-1.

LP. 915-3.— La demande d'imputation du crédit d'impôt au moment de la liquidation de l'impôt sur lequel il s'impute, relève de la procédure contentieuse définie par les articles D. 611-2 et suivants du présent code.

La remise en cause du crédit d'impôt ayant déjà fait l'objet d'une imputation relève de la procédure de redressement contradictoire définie par l'article D. 421-1 du présent code.

Section VI Remise en cause du crédit d'impôt

LP. 916-1.— Le bénéfice du crédit d'impôt est remis en cause, et l'impôt dont le crédit a été préalablement accordé devient immédiatement exigible, nonobstant le cas échéant l'expiration des délais de prescription :

- en cas de non-respect des conditions prévues par les dispositions du présent titre ;
- en cas de manquement par le contribuable à ses obligations déclaratives dans les trente jours suivant la réception d'une première mise en demeure ;
- en cas de non-présentation, à l'issue du délai imparti, du certificat de conformité ou, s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce certificat, du document spécifique prévu au titre des dispositions particulières du chapitre II du présent titre;
- en cas de retrait de l'agrément ;
- lorsqu'il est établi que le financement réalisé n'a pas été affecté à la construction du projet.

916-2.— Le bénéfice du crédit d'impôt n'est pas remis en cause lorsque, pour un cas de force majeure ou de difficultés liées à l'obtention d'un agrément prévu au titre d'un dispositif de défiscalisation métropolitain empêchant la construction pour laquelle la demande de permis de construire ou du document en tenant lieu a été déposée, la société qui devait réaliser le projet initial justifie auprès du service des contributions avoir réaffecté les financements effectués à un ou plusieurs autres projets de construction agréés.

Les droits à crédit d'impôt sont déterminés en fonction des conditions qui sont propres à cet autre projet, sous réserve cependant, de la condition tenant à son achèvement, laquelle doit intervenir au plus tard au terme du vingt-quatrième mois suivant la date d'obtention du permis de construire. Le cas échéant, la fraction excédentaire de l'impôt dont le crédit initial a été accordé à un taux supérieur à celui auquel ouvre droit le nouveau projet est exigible, majoré des seuls intérêts de retard. Cette mesure est subordonnée à l'information préalable du service des contributions de la nouvelle affectation des financements ou du nouvel investissement.

- 916-3.— Le montant de l'impôt à reverser est majoré des intérêts de retard et, le cas échéant, des pénalités prévues au titre II de la deuxième partie du code des impôts.
- LP. 916-4.— Au cas où il serait constaté, après achèvement du projet d'investissement, qu'au vu des justificatifs produits conformément à l'article LP. 914-6, les financements ouvrant droit à crédit d'impôt excèdent le montant de la base défiscalisable agréée, la société qui a réalisé le projet est soumise à une pénalité égale à 150 % du montant de la part rétrocédée des crédits d'impôt excédentaires. Sous réserve du respect des seuils prévus par l'article LP. 914-1 et par dérogation à l'article D. 916-3, seule la part non rétrocédée des crédits d'impôt excédentaires est, le cas échéant, remise en cause dans les comptes des investisseurs proportionnellement à l'apport de ces derniers.

La pénalité prévue par l'alinéa précédent est appliquée sous le bénéfice des articles D. 411-1 et suivants du code des impôts et nonobstant les délais de prescription.

LP. 916-5.— En cas de méconnaissance de la durée de l'engagement prévue au titre des dispositions particulières par l'effet notamment d'une cession des éléments formant le projet d'investissement réalisé ou d'une cessation d'activité pendant la durée de l'engagement, seule la part non rétrocédée des crédits d'impôt est, par dérogation à l'article D. 916-3, remise en cause dans les comptes des investisseurs. La société qui a réalisé le projet est soumise à une pénalité égale à 150 % du montant de la part rétrocédée des crédits d'impôt. La remise en cause du crédit d'impôt et l'application de la pénalité sont effectuées sous le bénéfice des articles D. 411-1 et suivants du code des impôts et nonobstant les délais de prescription.

Toutefois, la remise en cause du crédit d'impôt et l'application de la pénalité ne sont pas effectuées si le repreneur ou le cessionnaire reprend l'engagement d'affectation à son compte. L'engagement doit être repris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine établi à cette occasion et formalisé par une demande de modification de l'agrément initialement délivré dans les conditions fixées par l'article D. 951-6. En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission, cessionnaire ou repreneur, supporte la pénalité de 150 % visée à l'alinéa précédent, qui, à défaut d'engagement, aurait dû être supportée par l'entreprise apporteuse. Par ailleurs, la part non rétrocédée des crédits d'impôt est remise en cause dans les comptes des investisseurs.

Section VII Autres dispositions générales

- 917-1.— Lors de la cession des actions ou parts émises et du remboursement des apports en comptes courants effectués à l'occasion de l'opération qui a ouvert droit au crédit d'impôt, la perte subie par le souscripteur n'est pas admise au titre des charges déductibles. En contrepartie, le produit obtenu par la société s'engageant à réaliser le projet n'est pas soumis à l'impôt.
- 917-2.— Les avantages du présent titre sont cumulables avec ceux découlant des exonérations et aides fiscales à l'exploitation définis au titre II de la présente partie mais ne le sont pas avec ceux tirés du régime particulier des bénéfices réinvestis ni avec les crédits d'impôt foncier.
- 917-3.— Tout retrait d'agrément est assorti de l'obligation de régler immédiatement tout ou partie, selon le cas, des impôts, droits et taxes dont l'entreprise a été exonérée en application de la décision d'agrément sans préjudice des pénalités applicables.
- 917-4.— Les dispositions particulières propres à chaque nature de projet sont définies au chapitre II suivant.
- LP. 917-5.— Les avantages que la société qui s'engage à réaliser le projet tire du présent dispositif ne sont pas exclusifs des avantages qu'elle pourrait par ailleurs obtenir de dispositifs de défiscalisation métropolitains.

En cas de cumul des avantages, les opérations induites par la mise en œuvre du dispositif de défiscalisation métropolitain n'entraînent pas la remise en cause des crédits d'impôt dès lors que les obligations et engagements auxquels tant la société s'engageant à réaliser le projet que les investisseurs sont tenus au titre du présent dispositif, sont respectés dans les mêmes conditions, par les sociétés intervenant dans le cadre du dispositif de défiscalisation métropolitain.

CHAPITRE II Dispositions particulières

Section I

Construction de logements et de résidences pour personnes âgées

LP. 921-1.— Le financement réalisé dans un projet de construction de logements ou de résidences pour personnes âgées ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 30 % du montant du financement.

Le crédit d'impôt est porté à 40 % du montant du financement lorsque le projet se situe dans un archipel autre que celui des îles du Vent.

- 921-2.— Le coût total du projet de construction dans un programme unique agréé doit être égal ou supérieur à *un milliard de francs CFP*, hors valeur foncière, ce programme pouvant être réalisé par tranches successives.
- 921-3.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société qui réalise le projet de maintenir l'affectation de l'immeuble à sa destination de logements ou de résidences pour personnes âgées pendant au moins les dix années qui suivent la date de délivrance du certificat de conformité.

Section II

Construction de logements intermédiaires destinés à l'accession directe à la propriété

LP. 922-1.— Le financement réalisé dans un projet agréé de construction de logements intermédiaires destinés à l'accession directe à la propriété ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 45 % du montant du financement.

Le dossier d'agrément déposé auprès de la commission consultative des agréments fiscaux au titre de la construction de logements intermédiaires doit comporter, en sus des documents exigés à l'article LP. 951-5:

- tout document relatif à la commercialisation des logements envisagée, précisant les conditions notamment financières, dans lesquelles, les logements seront, dès la conformité, mis en vente au profit des ménages visés aux articles D. 922-4 et D. 922-5;
- un engagement de la société qui réalise le projet à respecter les conditions de commercialisation agréées.

Outre les cas de retrait prévus à l'article D. 951-7, l'agrément est retiré si, dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance du certificat de conformité, la société n'a pas fourni au ministre en charge des finances :

- copie de la déclaration de valeur locative prévue à l'article LP. 224-1 ;
- la liste complète des personnes ayant participé au financement du projet.

Le crédit d'impôt est porté à 55% du montant du financement lorsque le projet se situe dans un archipel autre que celui des îles du Vent.

922-2.— Le coût total du projet de construction agréé doit être égal ou supérieur à 150 millions de francs CFP.

922-3.— (Abrogé).

922-4.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société qui réalise le projet de mettre en vente les logements réalisés dès l'obtention du certificat de conformité au bénéfice exclusif de ménages dont le revenu mensuel moyen n'excède pas un plafond déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres au prix fixé par la décision d'agrément (annexe 23 bis).

La vente d'un logement intermédiaire par un investisseur ou la société qui réalise le projet en contravention avec les présentes dispositions constitue une cause de retrait de l'agrément.

922-5.— Préalablement à l'établissement de tout acte de vente du logement intermédiaire, le ministère en charge du logement vérifie le respect par l'acquéreur pressenti des conditions de ressources requises.

Le revenu mensuel moyen est la moyenne de l'ensemble des revenus perçus par le ménage au cours des six derniers mois.

Sont inclus dans le calcul du revenu mensuel moyen du ménage, tous les revenus des personnes destinées à occuper le logement, à l'exclusion des prestations familiales.

La demande de constat doit être accompagnée des documents suivants :

- un état de transcription hypothécaire des propriétés foncières des personnes composant le ménage ;
- tous justificatifs de l'ensemble des revenus du ménage (fiches de salaires, relevés bancaires...) permettant de définir le revenu mensuel moyen du ménage ;
- une déclaration sur l'honneur du ménage qu'aucune des personnes le composant n'a la pleine propriété d'une habitation existante et qu'il n'est pas titulaire d'une patente de loueur en meublé. Le fait d'établir une déclaration mensongère est passible des sanctions prévues par l'article 441-6 du code pénal.

Lorsque l'acquéreur est un enfant même majeur à la charge de ses parents, le revenu mensuel moyen pris en compte est celui du ou des parents.

L'acquéreur pressenti s'oblige à affecter de manière exclusive le logement à son habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'acquisition. Toute location ou revente dans ce délai sont dès lors interdites.

Sur demande préalable et motivée de l'acquéreur, l'administration peut autoriser la suspension temporaire de l'obligation d'occupation du logement à titre de résidence principale et de l'interdiction concomitante de location du logement ou la revente du logement. Dans ce dernier cas, les conditions de vente et de ressources du nouvel acquéreur sont identiques à celles ayant prévalu à l'acquisition du logement par le précédent vendeur.

Le non-respect de ces conditions donne lieu à l'application d'une pénalité, due par le bénéficiaire du logement, égale à 25 % du prix d'acquisition hors droits du logement. Cette pénalité est appliquée sous le bénéfice de la procédure et des garanties prévues par l'article 421-1 du code des impôts et nonobstant les délais de prescription.

922-6.— Le prix maximum de vente des logements intermédiaires par la société qui réalise le projet ou tout investisseur est fixé par la décision d'agrément du projet qui tient compte des crédits d'impôt et de toute forme d'aide affectés au financement du projet selon le cadre fixé par un arrêté en conseil des ministres. (annexe 23 ter)

La surface habitable du logement est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

- 922-7.— Durant la période pendant laquelle la vente du logement est réglementée, le service des contributions est rendu destinataire de la copie de tout acte de vente par le vendeur et d'une copie de l'attestation de ressources par l'acquéreur.
- 922-8.— Les investisseurs ou, en cas de société, les associés de la société investisseuse, leur conjoint, ascendants et descendants directs ne peuvent occuper les logements objet de l'agrément pendant la période définie à l'article 922-5.

Section III

Construction de logements intermédiaires destinés à la location

LP. 923-1.— Le financement réalisé dans un projet agréé de construction de logements intermédiaires destinés à la location ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 45 % du montant du financement.

Le dossier d'agrément déposé auprès de la commission consultative des agréments fiscaux au titre de la construction de logements intermédiaires doit comporter, en sus des documents exigés à l'article LP. 951-5 :

- tout document relatif à la location des logements envisagée, précisant les conditions notamment financières, dans lesquelles, les logements seront, dès la conformité, mis en location ou en location-vente au profit des ménages visés aux articles D. 923-4 et D. 923-5;
- un engagement de la société qui réalise le projet à respecter les conditions de location des logements agréés.

Outre les cas de retrait prévus à l'article D. 951-7, l'agrément est retiré si, dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance du certificat de conformité, la société n'a pas fourni au ministre en charge des finances :

- copie de la déclaration de valeur locative prévue à l'article LP. 224-1;
- la liste complète des personnes ayant participé au financement du projet.

Le crédit d'impôt est porté à 55 % du montant du financement lorsque le projet se situe dans un archipel autre que celui des îles du Vent.

923-2.— Le coût total du projet de construction agréé doit être égal ou supérieur à 150 millions de francs CFP.

923-3.— (Abrogé).

923-4.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société qui réalise le projet de mettre en location les logements réalisés pendant un délai de 6 ans à compter de l'obtention du certificat de conformité au bénéfice exclusif de ménages dont le revenu mensuel moyen n'excède pas un plafond déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres, au prix fixé par la décision d'agrément (annexe 23 bis)

La location d'un logement intermédiaire par un investisseur ou la société qui réalise le projet en contravention avec les présentes dispositions constitue une cause de retrait immédiat de l'agrément.

923-5.— Préalablement à l'établissement de tout acte de location du logement intermédiaire, le ministère en charge du logement vérifie le respect par le locataire pressenti des conditions de ressources requises.

Le revenu mensuel moyen est la moyenne de l'ensemble des revenus perçus par le ménage au cours des six derniers mois.

Sont inclus dans le calcul du revenu mensuel moyen du ménage, tous les revenus des personnes destinées à occuper le logement, à l'exclusion des prestations familiales.

La demande de constat doit être accompagnée des documents suivants :

- un état de transcription hypothécaire des propriétés foncières des personnes composant le ménage ;
- tous justificatifs de l'ensemble des revenus du ménage (fiches de salaires, relevés bancaires...) permettant de définir le revenu mensuel moyen du ménage ;
- une déclaration sur l'honneur du ménage qu'aucune des personnes le composant n'a la pleine propriété d'une habitation existante et qu'il n'est pas titulaire d'une patente de loueur en meublé. Le fait d'établir une déclaration mensongère est passible des sanctions prévues par l'article 441-6 du code pénal.

Lorsque le locataire est un enfant même majeur à la charge de ses parents, le revenu mensuel moyen pris en compte est celui du ou des parents, alors même que l'enfant est seul titulaire du bail.

Le locataire pressenti s'oblige à affecter de manière exclusive le logement à son habitation principale pendant un délai de six ans à compter de la date de location. Toute sous-location dans ce délai est dès lors interdite.

Le non-respect de ces conditions donne lieu à l'application d'une pénalité, due par le bénéficiaire du logement, égale à 25 % du prix du loyer annuel. Cette pénalité est appliquée sous le bénéfice de la procédure et des garanties prévues par l'article 421-1 du code des impôts et nonobstant les délais de prescription.

923-6.— Le montant annuel maximum du loyer, charges non comprises, des logements pendant un délai de 6 ans à compter de l'obtention du certificat de conformité, est fixé par la décision d'agrément qui tient compte des crédits d'impôt et de toute forme d'aide affectés au financement du projet selon le cadre fixé par un arrêté en conseil des ministres (annexe 23 ter).

Ce montant annuel maximum est révisé chaque année, le 1er janvier, dans la même proportion que la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation de la Polynésie française publiée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

La surface habitable du logement est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

- 923-7.— Durant la période pendant laquelle la location du logement est réglementée, le service des contributions est rendu destinataire de la copie de tout acte de location par le bailleur et d'une copie de l'attestation de ressources par le locataire.
- 923-8.— Les investisseurs ou, en cas de société, les associés de la société investisseuse, leur conjoint, ascendants et descendants directs ne peuvent occuper les logements objet de l'agrément pendant la période définie à l'article 923-4.

Section IV

Construction, agrandissement et rénovation d'hôtel

LP. 924-1.— Le financement réalisé dans un projet de construction ou d'agrandissement d'hôtel agréé ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 40 % du montant du financement.

Le crédit d'impôt est porté à 60 % du montant du financement lorsque le projet se situe dans un archipel autre que celui des îles du Vent.

Le financement réalisé dans un projet agréé de rénovation, d'amélioration, de transformation ou de modernisation d'hôtel existant ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 30 % du montant du financement. Le crédit d'impôt est porté à 40 % du montant du financement lorsque le projet se situe dans un archipel autre que celui des îles du Vent.

LP. 924-2.— Le coût total du projet doit être égal ou supérieur à 200 millions de francs CFP, la valeur du terrain n'étant pas prise en compte, par dérogation à l'article LP. 914-3-1. Lorsque le projet consiste en un agrandissement d'hôtel existant, son coût total doit être égal ou supérieur à 100 millions de F CFP, la valeur du terrain n'étant pas prise en compte, par dérogation à l'article LP. 914-3-1.

Pour l'hôtellerie existante, le coût des dépenses de rénovation, d'amélioration, de transformation ou de modernisation présentées au titre d'un projet de rénovation doit être égal ou supérieur à 100 millions de F CFP.

A titre exceptionnel, lorsque les travaux de rénovation, d'amélioration, de transformation ou de modernisation donnant droit à crédit d'impôt justifient une cessation totale d'activité de l'exploitant pour une durée au moins égale à six mois, les salaires, exclusion faite des charges sociales, versés par ce dernier au personnel maintenu dans son effectif durant la période de cessation d'activité peuvent être inclus dans l'assiette de défiscalisation prévue au titre des travaux de rénovation, d'amélioration ou de transformation dans les conditions suivantes :

- ils sont versés aux salariés en charge de la maintenance et de l'entretien des biens et services de l'hôtel ;
- les salariés concernés doivent être immatriculés au régime de protection sociale des salariés et suivre, pendant la période de cessation d'activité, une formation professionnelle, à la charge de l'exploitant, d'une durée au moins égale à six mois ;
- ils sont pris en compte dans l'assiette de défiscalisation à concurrence d'un montant représentant les six mois de salaires versés aux salariés bénéficiaires de la formation professionnelle ;
- la mesure doit être agréée, concomitamment au projet de rénovation, d'amélioration, de transformation ou de modernisation, par le Président du gouvernement après avis de la commission consultative des agréments fiscaux. Dans le cadre de la procédure d'agrément, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les conditions précitées sont respectées.
- 924-3.— Tout projet d'agrandissement d'hôtel existant doit porter sur la construction de 20 % au moins de chambres supplémentaires.
- LP. 924-4.— L'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt comprend le coût du terrain ou la valeur cumulée sur les cinq premières années des loyers et du droit d'entrée en cas de location du terrain, la construction, l'installation, les agencements et les matériels concourant à l'exploitation.

Sous réserve qu'il soit fabriqué par des entreprises établies en Polynésie française, le mobilier est également compris dans l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt.

Ne sont pas compris dans l'investissement les matériels de loisir et de transport terrestre entrant dans le champ de la concurrence ainsi que les bungalows préfabriqués à ossature en bois importés.

- 924-5.— Outre le régime commun prévu en la matière par le chapitre Ier, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société s'engageant à réaliser le projet de maintenir l'affectation de l'immeuble à sa destination hôtelière pendant une période au moins égale à cinq années suivant celle du début de son exploitation.
- LP. 924-6.— Ces mesures peuvent se cumuler avec les aides à l'exploitation définies au chapitre Ier du titre II.

S'agissant des investissements réalisés dans le cadre d'un dispositif de défiscalisation métropolitain, la société polynésienne qui exploite effectivement l'hôtel soit directement, soit au travers d'un contrat de location ou de mandat de gestion conclu avec les investisseurs métropolitains propriétaires de l'hôtel, peut obtenir une exonération du paiement de l'impôt sur les transactions, de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt minimum forfaitaire pour le résultat fiscal induit par l'opération de cession initiale de l'ensemble hôtelier achevé, et par les produits de gestion de l'hôtel et les produits financiers.

Néanmoins, seuls les produits financiers générés par les sommes données en garantie et prévues dans l'agrément, bénéficient de cette exonération.

Section V Construction de parking

925-1.— Le financement réalisé dans un projet de construction et d'aménagement de parking agréé ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 40 % du montant du financement lorsque le projet concerne un parking aérien et 60 % lorsqu'il concerne un parking souterrain pris isolément ou dans le cadre de la construction d'un immeuble n'ayant pas fait l'objet de dérogation au règlement d'urbanisme en matière de nombre de places de parking.

Le crédit d'impôt susvisé n'est pas applicable lorsque la construction de parking est réalisée dans le cadre de la construction d'un immeuble ayant fait l'objet de dérogation au règlement d'urbanisme en matière de nombre de places de parking.

925-2.— Le coût total du projet de construction agréé doit être égal ou supérieur à 100 millions de francs CFP.

Section VI

Autres constructions immobilières

LP. 925-10.— Le financement réalisé dans un projet de construction immobilière, autre que ceux relevant des autres sections du présent chapitre qui demeurent exclusivement régis par les dispositions particulières qui leur sont propres, ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 30 % du montant du financement.

Le crédit d'impôt est porté à 40 % du montant du financement lorsque le projet se situe dans un archipel autre que celui des îles du Vent.

LP. 925-11.— Le coût total du projet de construction dans un programme unique agréé, doit être égal ou supérieur à 150 millions de F CFP, hors valeur foncière, par dérogation à l'article LP. 914-3, ce programme pouvant être réalisé par tranches successives.

Le coût total du projet de construction doit être égal ou supérieur à 75 millions de F CFP, hors valeur foncière, par dérogation à l'article LP. 914-3-1, lorsque le projet se situe dans un archipel autre que celui des îles du Vent.

Section VII

Construction de navire de croisière

926-1.— Le financement réalisé dans un projet de construction de navire de croisière agréé ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 40 % du montant du financement.

Ce financement doit intervenir avant la date de livraison du navire en Polynésie française.

Par dérogation à l'article 914-2, les souscriptions au capital par apport de terrain ne sont pas considérées comme financements ouvrant droit à crédit d'impôt.

LP. 926-2.— Le navire visé à l'article précédent s'entend du paquebot neuf, défini à l'article 1er de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002, et offrant aux passagers un nombre total de cabines compris entre 25 et 75, d'une superficie unitaire minimal de 12 mètres carrés. Le coût total de l'investissement (construction, aménagement et équipement) de chaque navire, ramené au nombre de cabines ne doit pas excéder 50 millions de francs CFP par cabine.

Le coût total du projet de construction de navire de croisière agréé ne peut excéder deux milliards de francs CFP par navire commandé.

Ce dispositif s'applique également, nonobstant les conditions émises ci-dessus, aux navires construits pour être exploités dans le cadre du régime dérogatoire prévu par le titre V de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée relatif aux navires de moins de 12 cabines.

926-3.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société s'engageant à réaliser le projet auprès de la commission consultative des agréments fiscaux de maintenir l'affectation du navire à sa destination touristique en Polynésie française pendant une période d'au moins 10 ans.

L'engagement de délai d'affectation pèsera pour les cinq premières années d'exploitation sur les bénéficiaires du crédit d'impôt puis, au-delà, sur les propriétaires quirataires, jusqu'au terme de ce délai. En conséquence, les bénéficiaires du crédit d'impôt ne pourront pas voir celui-ci remis en cause au-delà de cette cinquième année.

Le bénéfice du crédit d'impôt est également subordonné au dépôt, auprès du Président de la Polynésie française, préalablement à la commande du navire, d'une déclaration qui en précise la nature, le coût et les modalités de financement.

Section VII bis Investissement dans le charter nautique

LP. 926-10.— Le financement réalisé dans un projet d'acquisition de navires destinés au charter nautique agréé, ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 50 % du montant du financement.

Ce financement doit intervenir avant la date de délivrance du permis de navigation qui constitue le document spécifique auquel renvoie le 3e tiret de l'article LP. 914-4.

Par dérogation à l'article LP. 914-2, les souscriptions au capital par apport de terrain ne sont pas considérées comme financements ouvrant droit à crédit d'impôt.

En outre, par dérogation au 2e alinéa de l'article LP. 914-4, le permis de navigation doit être présenté au service des contributions au plus tard dans les dix-huit mois suivant la date de la facture pro forma lorsque le coût total du projet agréé est inférieur à 100 millions de F CFP.

LP. 926-11.— Le coût total du projet ne doit pas excéder 400 millions de F CFP.

Chaque navire compris dans le projet d'investissement doit répondre aux conditions suivantes :

- être à l'état neuf :
- présenter à la location un minimum de 4 cabines ;
- avoir un prix de revient hors taxe n'excédant pas 80 millions de F CFP.

En sus des pièces visées au paragraphe 1 de l'article LP. 951-5, la société s'engageant à réaliser le projet doit présenter à la commission consultative des agréments fiscaux la demande d'obtention de la licence professionnelle de charter.

LP. 926-12.— Outre les conditions fixées par les articles précédents, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné:

- à l'engagement pris par la société réalisant le projet, préalablement au dépôt de la demande d'agrément du projet d'investissement, de maintenir l'affectation des navires à leur destination exclusive de charter nautique en Polynésie française et d'en proposer la location à cet usage pendant une période d'au moins six années suivant la date de délivrance du permis de navigation;
- à la présentation au service des contributions, dans les trente jours suivant la date de délivrance du permis de navigation, d'une copie de ce permis ainsi que de la licence professionnelle délivrée par le service du tourisme.

Section VII ter Investissement dans la plongée sous-marine

LP. 926-20.— Le financement réalisé dans un projet agréé de création de centres de plongée ou de modernisation des installations des centres de plongée préexistants, ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 55 % du montant du financement.

Le financement ouvrant droit à crédit d'impôt doit intervenir avant la date de délivrance du certificat de conformité ou, s'agissant des bateaux visés par l'article LP. 926-22, avant la date de délivrance du permis de navigation. Le permis de navigation constitue le document spécifique auquel renvoie le 3e tiret de l'article LP. 914-4.

LP. 926-21.— Sont éligibles au présent secteur les seuls projets d'investissement situés dans un archipel autre que celui des îles du Vent.

LP. 926-22.— L'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt comprend ;

- les coûts de construction immobilière nécessaire à l'exploitation du centre de plongée ;
- · les coûts de rénovation, agrandissement, modernisation du centre de plongée.

Il est étendu aux coûts d'acquisition des bateaux motorisés spécialement aménagés pour la plongée sousmarine et équipés des matériels de sécurité.

Les investissements portant sur les matériels de plongée n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

Le centre de plongée concerné par le projet doit en outre être certifié conforme aux normes internationales en vigueur par le service de la jeunesse et des sports.

LP. 926-23.— Le coût total du projet d'investissement doit être égal ou supérieur à 10 millions de F CFP.

LP. 926-24.— Outre les conditions fixées par les articles précédents, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné :

- à l'engagement pris par la société réalisant le projet, préalablement au dépôt de la demande d'agrément du projet d'investissement;
- d'affecter les investissements visés à l'article LP. 926-22 exclusivement à la plongée sous-marine en Polynésie française pendant une période d'au moins trois années suivant la date de délivrance de l'autorisation administrative d'exploitation ou du permis de navigation;
- d'exploiter ces investissements dans le respect des garanties de sécurité et de technicité définies par la réglementation en vigueur en matière de plongée ;
- à la présentation au service des contributions, par la société qui s'engage à réaliser le projet, d'une copie du certificat de conformité et/ou du permis de navigation, dans les trente jours de leur délivrance.

Section VII quater Investissement dans la pêche sportive

LP. 926-30.— Le financement d'un projet d'investissement agréé réalisé dans l'acquisition de navires destinés à la pêche sportive, ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 40 % du montant du financement.

Ce financement doit intervenir avant la date de délivrance du permis de navigation qui constitue le document spécifique auquel renvoie le 3e tiret de l'article LP. 914-4.

Par dérogation à l'article LP. 914-2, les souscriptions au capital par apport de terrain ne sont pas considérées comme financements ouvrant droit à crédit d'impôt.

En outre, par dérogation au 2e alinéa de l'article LP. 914-4, le permis de navigation doit être présenté au service des contributions au plus tard dans les douze mois suivant la date de la facture pro forma, lorsque le coût total du projet agréé est inférieur à 100 millions de F CFP.

LP. 926-31.— Les navires visés par l'article LP. 926-30 doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- acquisition à l'état neuf;
- longueur hors tout n'excédant pas 35 pieds ;
- aménagement spécial pour la pêche sportive ;
- , prix de revient unitaire hors taxe n'excédant pas 30 millions de F CFP.

Ils doivent en outre servir exclusivement à la pêche en haute mer et être exploités dans le cadre d'une entreprise de l'industrie touristique.

Ne sont pas compris dans l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt les matériels et équipements de pêche et, de manière générale, les matériels et équipements qui ne forment pas corps avec le navire.

LP. 926-32.— Outre les conditions fixées par les articles précédents, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné :

- à l'engagement pris par la société réalisant le projet, préalablement au dépôt de la demande d'agrément du projet d'investissement, de maintenir l'affectation des navires à leur destination exclusive de pêche sportive en Polynésie française et d'en proposer la location à cet usage pendant une période d'au moins cinq années suivant la date d'obtention du permis de navigation;
- à la présentation au service des contributions, dans les trente jours suivant la date de délivrance du permis de navigation, d'une copie de ce permis.

Section VIII Construction de golf international

- 927-1.— Le financement réalisé dans un projet de construction de golf International agréé ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 50 % du montant de l'investissement.
- 927-2.— Le coût total du projet doit être égal ou supérieur à un milliard de francs CFP. Les caractéristiques du golf international doivent obéir à celles définies à l'article 4 de l'arrêté n° 697 CM du 7 juin 2002.

L'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt comprend l'assise foncière formant une dépendance indispensable et immédiate du parcours, le parcours lui-même, les aménagements sportifs annexes ainsi que les immeubles, parkings et autres aménagements de nature immobilière directement nécessaires à l'exploitation du golf.

927-3.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société s'engageant à réaliser le projet de maintenir l'affectation de l'ouvrage à sa destination de golf international pendant une période d'au moins quinze années suivant celle du début de l'exploitation.

Section VIII bis Investissement dans les énergies renouvelables

LP. 927-10.— Le financement réalisé dans un projet d'investissement concernant les énergies renouvelables ouvre droit à un crédit d'impôt de 30 % du montant du financement.

Ce financement doit intervenir avant la date de délivrance, par le service de l'énergie et des mines, de l'attestation administrative de réalisation de l'investissement. Cette attestation constitue le document spécifique auquel renvoie le 3e tiret de l'article LP. 914-4.

Le crédit d'impôt est porté à 40 % du montant du financement lorsque le projet se situe dans un archipel autre que celui des îles du Vent.

LP. 927-11.— Pour l'application de l'article LP. 927-10, sont considérées comme des énergies renouvelables celles qui consistent en la production d'électricité ou d'énergie thermique notamment à partir des énergies solaire, éolienne, hydraulique, hydrolienne, énergie thermique des mers et géothermique, ou tirées de la biomasse et des déchets.

A ce titre, sous réserve qu'ils contribuent à la maîtrise des coûts des composantes du prix de l'énergie en Polynésie française, sont éligibles :

- tous projets issus d'une source d'énergie renouvelable non polluante ou toute action quantifiable de substitution énergétique permettant de réduire l'importation de combustibles fossiles;
- les projets de transformation et de production d'énergies renouvelables ;
- les investissements réalisés dans l'acquisition d'appareils faisant appel à ces énergies ou permettant des économies par rapport aux énergies classiques et destinés à être utilisés pour les besoins professionnels de l'acquéreur.
- LP. 927-12.— Le coût total du projet doit être égal ou supérieur à 100 millions de F CFP, la valeur du terrain n'étant pas prise en compte, par dérogation au paragraphe 1 de l'article LP. 914-3-1.
- LP. 927-13.— Outre les conditions fixées par les articles précédents, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné :
- à l'engagement pris par la société réalisant le projet, préalablement au dépôt de la demande d'agrément du projet d'investissement, d'exploiter les investissements de manière continue pendant une période d'au moins cinq années suivant la date de délivrance de l'attestation administrative de réalisation de l'investissement par le service de l'énergie et des mines;
- à la présentation au service des contributions par la société qui a réalisé le projet d'une copie de l'attestation administrative de réalisation de l'investissement dans les trente jours suivant la date de sa délivrance.

Section IX Construction de clinique privée

928-1.— Le financement réalisé dans un projet de construction de clinique privée agréé ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 40 % du montant du financement.

Par dérogation à l'article 914-2, les souscriptions au capital par apport de terrain ne sont pas considérées comme financements ouvrant droit à crédit d'impôt.

- 928-2.— Le coût total du projet doit être égal ou supérieur à un milliard cinq cent millions de francs CFP, la valeur du terrain n'étant pas prise en compte, par dérogation au paragraphe 1 de l'article LP. 914-3.
 - 928-3.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société promotrice :
- de présenter un nombre de lits et places égal ou supérieur à cent cinquante ;
- de présenter un projet validé par le ministère en charge de la santé qui s'inscrit dans le schéma d'organisation sanitaire ;
- de maintenir l'affectation des constructions à leur destination sanitaire pendant une période d'au moins 30 ans.

Section X Investissement dans l'industrie extractive

La section X du chapitre II du titre Ier, intitulée "Investissement dans l'industrie extractive", ainsi que les articles D. 929-1 à D. 929-4 sont abrogés.

Section X bis Investissement dans le transport en commun

LP. 929-10.— Le financement d'un projet d'investissement agréé réalisé dans l'acquisition de véhicules de transport en commun, ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 30 % du montant du financement.

Le crédit d'impôt est porté à 40% du montant du financement lorsque le projet se situe dans un archipel autre que celui des îles du Vent.

Ce financement doit intervenir avant la date de l'acte de certification, par le service des transports terrestres, de la conformité des véhicules éligibles à des normes définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Par dérogation à l'article LP. 914-2, les souscriptions au capital par apport de terrain ne sont pas considérées comme financements ouvrant droit à crédit d'impôt.

LP. 929-11.— Pour l'application de l'article LP. 929-10, les véhicules de transport en commun éligibles sont ceux qui sont exclusivement destinés au transport public de voyageurs ou au transport scolaire.

LP. 929-12.— Le coût total du projet doit être égal ou supérieur à 100 millions de F CFP.

LP. 929-13.— Le projet d'investissement doit porter sur l'acquisition d'un minimum de 10 véhicules.

LP. 929-14.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné :

- à la certification par le service des transports terrestres de la conformité des véhicules éligibles à des normes définies par arrêté pris en conseil des ministres ;
- à l'engagement pris par la société s'engageant à réaliser le projet, préalablement au dépôt de la demande d'agrément du projet d'investissement, de maintenir l'affectation des véhicules à leur destination exclusive de transport public de voyageurs ou de transports scolaires et, à cet effet, d'en confier l'exploitation à une entreprise de transport public conventionnée au sens de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française :
- à l'amortissement des emprunts bancaires contractés par le porteur du projet sur une période au plus égale à cinq années ;
- à la présentation au service des contributions, par la société qui a réalisé le projet, de l'acte de certification délivré par le service des transports terrestres dans les 30 jours suivant la date de sa délivrance.

Section X ter Investissement dans l'aquariophilie écologique

LP. 929-20.— Le financement d'un projet d'investissement agréé réalisé dans l'aquariophilie écologique ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 25 % du montant du financement.

Ce financement doit intervenir avant la date de délivrance, par le service de la pêche, de l'attestation administrative de réalisation de l'investissement. Cette attestation constitue le document spécifique auquel renvoie le troisième tiret de l'article LP. 914-4.

LP. 929-21.— Pour l'application de l'article LP. 929-20, le projet d'investissement agréé doit comprendre la construction d'un centre de grossissement et d'exportation de poissons et de bénitiers et la construction d'une ferme de collecte avec l'ensemble des équipements nécessaires à l'exploitation.

LP. 929-22.— Le coût total du projet d'investissement agréé doit être égal ou supérieur à 20 millions de F CFP.

LP. 929-23.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné :

- à l'engagement pris par la société réalisant le projet, préalablement au depôt de la demande d'agrément du projet d'investissement, de maintenir l'affectation des ouvrages réalisés à leur destination d'aquariophilic écologique pendant une période d'au moins six années suivant la date de délivrance de l'attestation administrative de réalisation de l'investissement visée à l'article LP. 929-20;
- à la présentation au service des contributions par la société qui a réalisé le projet de cette attestation de réalisation de l'investissement dans les trente jours de sa délivrance.

Section XI Investissement dans l'aquaculture et la pisciculture

LP. 930-1.— Le financement réalisé dans un projet de création de ferme aquacole ou piscicole agréé ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 40 % du montant du financement.

Le crédit d'impôt est porté à 50 % du montant du financement lorsque le projet se situe dans un archipel autre que celui des îles du Vent.

Le secteur de la perliculture est exclu du dispositif.

Par dérogation à l'article LP. 914-2, les souscriptions au capital par apport de terrain ne sont pas considérées comme financements ouvrant droit à crédit d'impôt...

930-2.— Le coût total du projet doit être égal ou supérieur à 100 millions de francs CFP.

Pour la détermination du montant de 100 millions de francs CFP et par dérogation au paragraphe 1 de l'article LP. 914-3, la valeur du terrain affecté au projet de construction et les investissements sur sol ou en mer nécessaires à la création des structures d'élevage sont pris en compte au plus pour un quart du montant global du projet de construction.

930-3.—L'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt comprend le coût du terrain dans la limite prévue à l'article précédent, le coût des bâtiments et installations techniques de toutes natures nécessaires à l'exploitation de la ferme dont notamment les bassins, écloseries, nurseries, installations de stockage et distribution d'aliments, structures de cage flottante.

- 930-4.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société qui s'engage à réaliser le projet de maintenir l'affectation des constructions et installations à leur destination aquacole ou piscicole pendant au moins les cinq années suivant le début de l'exploitation.
- 930-5.— Le bénéfice du crédit d'impôt est remis en cause, et l'impôt dont le crédit a été préalablement accordé devient immédiatement exigible, nonobstant le cas échéant l'expiration des délais de prescription, en cas de non-présentation par la société qui s'engage à réaliser le projet d'une attestation de réalisation de l'investissement délivrée par le service de la pêche, à l'issue d'un délai de vingt-quatre mois suivant la date de la décision d'agrément du projet.

Section XII

Investissement dans l'industrie agroalimentaire

LP. 930-10.— Le financement réalisé dans un projet d'investissement agréé réalisé dans l'industrie agroalimentaire ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 40 % du montant du financement.

Le crédit d'impôt est porté à 50 % du montant du financement lorsque le projet se situe dans un archipel autre que celui des îles du Vent.

- LP. 930-11.— Le coût total du projet doit être égal ou supérieur à 100 millions de francs CFP, la valeur du terrain n'étant pas prise en compte, par dérogation à l'article LP. 914-3-1.
- 930-12.— Le projet défini à l'article 930-10 s'entend de celui réalisé par des entreprises qui transforment ou conditionnent, en vue de la commercialisation, les produits de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche, éventuellement acquis sous forme semi-transformée.
- 930-13.— L'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt doit être affecté spécifiquement au financement de la construction de locaux neufs destinés aux activités de production et à leurs annexes et/ou de l'acquisition d'équipements, de matériels ou d'outillages neufs nécessaires à la transformation, la réfrigération, l'emballage, le conditionnement et le stockage des produits.
- 930-14.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société qui s'engage à réaliser le projet de maintenir l'affectation de l'investissement à l'industrie agroalimentaire pendant une durée au moins égale à 10 ans à compter de la date d'agrément.

Section XIII Construction de navire de pêche

LP. 930-20.— Le financement dans un projet de construction de navire de pêche agréé ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 25 % pour les navires d'une longueur hors tout jusqu'à 20 mètres, et de 50 % pour les navires supérieurs à 20 mètres.

Le crédit d'impôt est porté à 60 % du montant du financement lorsque le projet se situe dans un archipel autre que celui des îles du Vent et ce quelle que soit la longueur des navires.

Ce financement doit intervenir au plus tard avant la date de délivrance du permis de navigation. Ce permis constitue en outre le document spécifique auquel renvoie le troisième tiret de l'article LP. 914-4.

Par dérogation à l'article LP. 914-2, les souscriptions au capital par apport de terrain ne sont pas considérées comme financements ouvrant droit à crédit d'impôt.

- 930-21.— Le coût total du projet doit être égal ou supérieur à 100 millions de francs CFP.
- 930-22.— Les navires de pêche visés à l'article 930-20 doivent :
- battre pavillon français;
- avoir plus de 15 mètres de longueur hors tout, ou tout en disposant d'une jauge brute au moins égale à vingt tonneaux, avoir une longueur hors tout qui ne soit pas inférieure à treize mètres;
- être reconnus aptes à naviguer au moins en deuxième catégorie ;
- être titulaires d'une licence de pêche hauturière professionnelle.
- 930-23.— L'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt comprend les coûts de construction des navires et de leurs équipements tels qu'agréés par le permis de navigation, les équipements et matériels de pêche amortissables entendus du treuil, du lanceur de ligne, du radiogoniomètre, de la ligne mère et des bouées gonio, de l'expertise technique du suivi de la construction, des assurances couvrant la période de construction.
- 930-24.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société qui réalise le projet de maintenir l'affectation des navires à la pêche hauturière et de respecter la condition d'exportation visée à l'article 930-22 pendant au moins les dix années suivant le début de l'exploitation.
- 930-25.— Le bénéfice du crédit d'impôt est remis en cause, et l'impôt dont le crédit a été préalablement accordé devient immédiatement exigible, nonobstant le cas échéant l'expiration des délais de prescription, en cas de non-présentation du permis de navigation des navires de pêche éligibles à l'issue d'un délai de vingt-quatre mois suivant la date de la décision d'agrément du projet.

TITRE II AIDE FISCALE À L'EXPLOITATION

CHAPITRE ler Dispositions générales

Section I Champ d'application

LP. 931-1.— Il est institué un régime d'aide fiscale à l'exploitation au profit de toutes entreprises réalisant en Polynésie française, pour les besoins de leur activité, un investissement productif nouveau dans les secteurs :

- de l'élevage et de l'agriculture ;
- de l'industrie agroalimentaire;
- des énergies renouvelables ;
- du transport interinsulaire, lagonaire et international;
- des transports en commun et du transport scolaire ;
- des activités de production et de transformation ;
- des activités de pêche industrielle ;
- des activités portuaires et aéroportuaires ;
- de l'environnement;
- de la construction d'hôtel;
- de la construction de golf international;
- de l'aquaculture et de la pisciculture ;
- de l'aquariophilie écologique;
- du charter nautique;
- de la pongée sous-marine ;
- et de la pêche sportive.

LP. 931-2.— Peuvent également bénéficier du régime des aides fiscales à l'exploitation :

- les entreprises qui participent, dans l'un ou plusieurs des secteurs visés à l'article LP. 931-1, à la réalisation des programmes d'investissement présentés par d'autres entreprises;
- les entreprises existantes qui présentent un programme de développement, de rénovation, de renouvellement de leur moyen de production dans les secteurs définis par arrêté en conseil des ministres, dans la limite des secteurs mentionnés à l'article LP. 931-1. Le montant des investissements nouveaux doit respecter les seuils définis au titre des dispositions particulières prévues pour chaque secteur éligible.

Lorsque la réalisation d'un programme d'investissement implique l'intervention d'une entreprise ou de plusieurs entreprises dont le capital est détenu à plus de 50 % par une autre personne physique ou morale inscrite au répertoire TAHITI, l'agrément et la répartition des avantages liés à cet agrément sont accordés partiellement ou totalement soit à chaque entreprise de manière distincte, soit à la personne physique ou morale détenant plus de 50 % du capital de l'entreprise ou des entreprises participant au programme d'investissement. Les requérants habilités à solliciter l'agrément précisent dans leur demande la répartition souhaitée des avantages.

931-3.— Les dispositions de l'article LP. 931-1 s'appliquent également aux sociétés d'économie mixte et aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

Section II Agrément préalable des projets d'investissement

LP. 932-1.— Le bénéfice des aides fiscales à l'exploitation est subordonné à un agrément du programme d'investissement par le Président de la Polynésie française, après avis de la commission consultative des agréments fiscaux.

L'avis de la commission prend en considération les avantages et inconvénients de l'investissement proposé, en matière d'emploi, de développement durable, d'environnement et d'opportunité économique et budgétaire.

En considération des critères d'appréciation visés à l'alinéa précédent et dans les limites fixées par les paragraphes b) et d) de l'article 933-1, la commission peut assortir son avis d'une proposition de modulation de l'aide accordée ainsi que de la durée pour laquelle cette aide est demandée.

La procédure d'agrément est régie par les dispositions du titre III ci-après.

- les dépenses immobilières proprement dites à l'exclusion des achats ou location de terrain ou d'immeuble et de leurs dépenses annexes;
- les dépenses d'infrastructures, d'aménagement de l'environnement, d'équipement, de mobilier et d'outillage, nécessaires ou directement liées à l'exploitation ;
- les honoraires d'architecte, frais d'études, frais de maîtrise d'œuvre et frais directs de formation préalable à l'exploitation des investissements agréés;
- les dépenses de location ou de crédit-bail, sous réserve que, par dérogation au dernier tiret de l'article D. 934-1, la location ou le crédit-bail soit d'une durée maximale de sept ans et que l'engagement soit pris par la société qui réalise le projet d'accéder à la propriété du bien d'investissement au terme du contrat de location ou de crédit-bail puis d'exploiter ce bien jusqu'au terme de la durée normale d'amortissement, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article D. 118-7 du présent code.

Pour l'appréciation des seuils d'investissement prévus à l'article LP. 935-1, il est tenu compte des équipements et biens affectés à l'opération au titre de contrats de crédit-bail ou de locations pour ces équipements et biens. La valeur d'investissement retenue correspond à la valeur réelle considérée à la date de réalisation de l'investissement affectée d'un coefficient égal au rapport entre la durée du contrat de location ou de crédit-bail et la durée normale d'amortissement du bien.

Si le contrat de location ou de crédit-bail est interrompu avant le terme normalement fixé, l'agrément au régime des aides fiscales à l'exploitation est révisé en fonction de la durée réelle de l'opération.

Les dépenses visées au présent article s'entendent toutes taxes comprises.

Section III Exonérations et aides fiscales à l'exploitation

- 933-1.— Les entreprises admises au bénéfice de l'aide fiscale à l'exploitation peuvent bénéficier des avantages suivants :
- a) L'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires.

L'entreprise peut être exonérée de toutes taxes au profit du Trésor pour les actes suivants :

- la constitution d'une ou plusieurs sociétés agréées ;
- l'augmentation de capital de sociétés agréées, à condition qu'elle ne soit pas suivie d'une modification de l'objet de la société la faisant sortir du champ d'application du régime des aides fiscales à l'exploitation;
- · l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers et de navires nécessaires à la réalisation des opérations visées dans la demande d'agrément.

Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé par la décision d'agrément à la condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date du dépôt de cette demande.

b) L'exonération de certaines impositions directes prévues au présent code.

L'entreprise exploitante est exonérée de l'impôt foncier sur les propriétés bâties dû à raison des investissements agréés pendant une durée maximale de cinq ans au-delà de la période d'exemption temporaire et sans préjudice du 5e alinéa de l'article 223-1.

Les entreprises exploitantes et celles qui ont participé au programme d'investissement agréé sont exonérées de l'impôt sur les transactions ou sur les sociétés pouvant atteindre un maximum de 30 %, dans la limite du plafond défini au d), du montant hors taxes de l'investissement réalisé.

Les exonérations sont accordées à compter de l'exercice de mise en service des installations agréées et des six exercices suivants. La date de mise en service est attestée sur l'honneur par l'entreprise bénéficiaire des aides. Pour les investissements bénéficiant des dispositions de la loi de programme pour l'outre-mer, les exonérations sont accordées à compter de la date de délivrance de l'agrément selon les conditions prévues par cette loi.

c) Les aides à l'emploi et à la formation professionnelle.

Des aides à l'emploi et à la formation professionnelle peuvent être accordées pour toute activité rentrant dans l'un des secteurs visés à l'article 931-1. Ces aides sont directement liées au projet d'investissement agréé.

L'aide à la formation professionnelle ne peut en aucun cas être accordée dans le cadre d'un programme de formation continue. Cette aide doit aboutir à une création réelle de nouveaux emplois.

Les aides à l'emploi et à la formation professionnelle sont accordées dans les conditions et selon les modalités définies par les dispositifs existants mis en œuvre par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

d) Le montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières visées aux paragraphes a), b) et c), hors régime particulier des bénéfices réinvestis, est plafonné à hauteur de 30 % du montant hors droits et taxes de l'investissement agréé.

Section IV Obligations des entreprises bénéficiaires

934-1.— En contrepartie des exonérations et aides dont elles bénéficient, les entreprises bénéficiaires sont tenues à des obligations administratives et comptables de droit commun et notamment celles consistant à :

- produire tous documents comptables ou autres nécessaires au contrôle de la bonne exécution du programme agréé et au contrôle du nombre d'emplois correspondant à la déclaration ;
- signaler au secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux toutes modifications portant sur la raison sociale, la répartition du capital social, l'objet social, le montant du programme d'investissement agréé, l'emploi de matériels et des immeubles et sur la variation des effectifs annoncés, de même que la cession d'une entreprise individuelle;
- prendre l'engagement de conserver l'investissement pendant une durée d'au moins cinq ans.

Section V Autres dispositions générales

934-2.— Les avantages obtenus en application du régime des aides fiscales à l'exploitation peuvent être cumulés avec les crédits d'impôt pour investissements définis au titre Ier. En revanche, ils ne sont pas cumulables avec ceux prévus au titre du régime particulier des bénéfices réinvestis défini au titre IV.

Tout retrait d'agrément est assorti de l'obligation de régler immédiatement tout ou partie, selon le cas, des impôts, droits et taxes dont l'entreprise a été exonérée en application de la décision d'agrément sans préjudice des pénalités applicables.

Les dispositions particulières propres à chaque nature de projet sont définies par les articles 935-1 à 946-1.

934-3.— En matière d'impôts, droits et taxes prévus par le code des impôts, les avantages s'appliquent aux éléments de résultats ayant fait l'objet d'une déclaration régulière dans les délais prévus par la réglementation en vigueur. En conséquence, la fraction de ces éléments de résultats qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration régulière dans les délais prévus est exclue du bénéfice des avantages concédés.

CHAPITRE II Dispositions particulières

LP. 935-1.— Pour l'ensemble des secteurs concernés par le régime des aides fiscales à l'exploitation, il est établi un seuil d'investissement éligible d'un montant de 50 millions de francs CFP toutes taxes comprises.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, le seuil d'investissement éligible est de :

- 10 millions de F CFP toutes taxes comprises pour le secteur de l'élevage et de l'agriculture et le secteur de la plongée sous-marine;
- 20 millions de F CFP toutes taxes comprises pour le secteur de l'aquariophilie écologique.

Les secteurs concernés sont définis ci-après.

Section I L'élevage et l'agriculture

936-1.— Les entreprises qui se consacrent à l'élevage ou à la production agricole sont éligibles au titre de leurs investissements dans les conditions indiquées au chapitre ler du présent titre.

Section II L'industrie agroalimentaire

937-1.— Les entreprises qui transforment ou conditionnent, en vue de la commercialisation les produits de l'agriculture, de la pêche ou qui mettent en œuvre des matières qui proviennent de productions locales sont éligibles au titre de leurs investissements dans les conditions indiquées au chapitre ler du présent titre.

Section III Les énergies renouvelables

938-1.— Les entreprises de transformation et de production d'énergies renouvelables, les entreprises de fabrication ou de construction en Polynésie française d'appareils faisant appel à ces énergies ou permettant des économies sont éligibles au titre de leurs investissements dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre.

Section IV Le transport interinsulaire, lagonaire et international

LP. 939-1.— Les entreprises ayant pour objet le transport des personnes ou des marchandises s'intégrant dans un plan général de desserte interinsulaire ou de transport public lagonaire et les entreprises de transport à vocation internationale dont le programme d'exploitation a été approuvé par le conseil des ministres et possédant leur siège social en Polynésie française sont éligibles au titre de leurs investissements dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre.

Section IV bis Les transports en commun et le transport scolaire

LP. 939-10.— Les entreprises ayant pour objet le transport public de voyageurs sont éligibles, dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre, à raison des investissements qu'elles réalisent dans l'acquisition de véhicules de transport en commun ou de véhicules destinés au transport scolaire, sous réserve qu'elles soient conventionnées au sens de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française.

Section V Les activités de production et de transformation

940-1.— Les entreprises de production et de transformation, à l'exclusion des investissements concourant à la fabrication ou au conditionnement des boissons alcoolisées, des boissons sucrées et du tabac, sont éligibles au titre de leurs investissements dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre.

Section VI La pêche industrielle

941-1.— Les entreprises ayant pour objet des campagnes de pêches de plus de quinze jours et qui exploitent des navires de vingt mètres et plus sont éligibles au titre de leurs investissements dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre.

Section VII L'activité portuaire et aéroportuaire

942-1.— Les entreprises en charge d'un service public de réalisation, de gestion et/ou d'exploitation d'une plate-forme portuaire ou aéroportuaire sont éligibles au titre de leurs investissements dans les conditions indiquées au chapitre ler du présent titre.

Section VIII L'environnement

943-1.—Les entreprises qui investissent sous la forme d'étude et d'exploitation de procédés de ramassage, de recyclage et de revalorisation des déchets ménagers et industriels, concourrant à la préservation de l'environnement, et l'exploitation industrielle des données acquises, sont éligibles dans les conditions indiquées au chapitre ler du présent titre.

- 944-1.— Sont éligibles au titre de leur investissement dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre :
- les établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de l'hôtellerie touristique ;
- les condominiums à vocation hôtelière dont la gestion est confiée statutairement, ou par convention séparée, à une organisation de gestion hôtelière et dont chaque propriétaire ou copropriétaire d'une unité d'habitation limite son droit d'occupation par lui-même ou par toute personne de son chef à un mois par an, sur la période d'agrément, répondant à la charte de l'hôtellerie et aux normes de réescompte de l'Institut d'émission d'outre-mer;
- les établissements hôteliers en activité depuis plus de 5 années qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation ;
- les entreprises prestataires de services offrant principalement à la clientèle des établissements hôteliers précités des activités d'animation et de loisirs ;
- les entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique ;
- les entreprises agréées de loisirs nautiques.

Section X Construction de golf international

945-1.— Les entreprises ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un golf international sont éligibles au titre de leur investissement dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre.

Par dérogation à l'article 932-2, font partie de l'investissement éligible l'assise foncière formant une dépendance indispensable et immédiate du parcours, le parcours lui-même, les aménagements sportifs annexes ainsi que les immeubles, parkings et autres aménagements de nature immobilière directement nécessaires à l'exploitation du golf.

Section XI

Investissement dans l'aquaculture et la pisciculture

946-1.— Les entreprises ayant pour objet la mise en place et l'exploitation d'installations entrant dans les secteurs de l'aquaculture et de la pisciculture sont éligibles au titre de leur investissement dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre.

Le secteur de la perliculture est exclu du dispositif d'aides à l'exploitation.

Section XII Investissement dans l'aquariophilie écologique

- LP. 947-1.— Les entreprises ayant pour objet la capture de larves de poissons et de bénitiers sur les crêtes récifales puis leur élevage sont éligibles, dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre, à raison des investissements qu'elles réalisent dans la construction de structures adaptées à la réalisation de cet objet.
- LP. 947-2.— Outre les conditions fixées par l'article D. 934-1, le bénéfice des avantages prévus par l'article D. 933-1 est subordonné à la réalisation d'au moins un centre de grossissement et d'exportation des larves de poissons et de bénitiers et d'une ferme de collecte.

Section XIII Investissement dans le charter nautique

- LP. 948-1.— Les entreprises ayant pour objet de proposer des activités de charter nautique en Polynésie française sont éligibles, dans les conditions indiquées au chapitre ler du présent titre, à raison des investissements qu'elles réalisent dans l'acquisition de navires spécialement adaptés à la réalisation de cet objet.
- LP. 948-2.— Outre les conditions fixées par l'article D. 934-1, le bénéfice des avantages prévus par l'article D. 933-1 est subordonné au respect des conditions suivantes :
- conditions propres à l'entreprise :
 - \hat{e} tre titulaire de la licence professionnelle de charter ;
 - engagement pris de maintenir l'affectation des navires à leur destination exclusive de charter nautique en Polynésie française et d'en proposer la location exclusive à cet usage pendant une durée d'au moins cinq ans suivant la date de mise en service;
- conditions propres à chaque navire :
 - être à l'état neuf ;
 - être agréé par un permis de navigation ;
 - présenter à la location un minimum de 4 cabines.

Section XIV Investissement dans la plongée sous-marine

- LP. 949-1.— Les entreprises ayant pour objet de proposer des activités de plongée sous-marine en Polynésie française sont éligibles, dans les conditions indiquées au chapitre ler du présent titre, à raison des investissements qu'elles réalisent dans la construction, la rénovation, l'agrandissement ou la modernisation de centres de plongée ainsi que dans l'acquisition des bateaux motorisés spécialement aménagés pour la plongée sous-marine.
- LP. 949-2.— Outre les conditions fixées par l'article D. 934-1, le bénéfice des avantages prévus par l'article D. 933-1 est subordonné à l'engagement pris par l'entreprise bénéficiaire d'exploiter les investissements éligibles dans le respect des garanties de sécurité et de technicité définies par la réglementation en vigueur en matière de plongée sous-marine.

Section XV Investissement dans la pêche sportive

- LP. 950-1.— Les entreprises ayant pour objet de proposer des activités de pêche sportive en haute mer en Polynésie française sont éligibles, dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre, à raison des investissements qu'elles réalisent dans l'acquisition de navires adaptés à la réalisation de cet objet.
- LP. 950-2.— Outre les conditions fixées par l'article D. 934-1, le bénéfice des avantages prévus par l'article D. 933-1 est subordonné au respect des conditions suivantes :
- conditions propres à l'entreprise :
 - engagement pris de maintenir l'affectation des navires à leur destination exclusive de pêche sportive en Polynésie française et d'en proposer la location exclusive à cet usage pendant une durée d'au moins cinq ans suivant la date de mise en service;
- conditions propres à chaque navire :
 - état neuf;
 - longueur hors tout n'excédant pas 35 pieds ;
 - spécialement aménagé pour la pêche sportive ;
 - prix de revient unitaire hors taxe n'excédant pas 30 millions de F CFP.

TITRE III

PROCEDURE D'AGREMENT PREALABLE DES PROJETS D'INVESTISSEMENT

- 951-1.— Les projets d'investissement ouvrant droit au crédit d'impôt pour investissement et à l'aide à l'exploitation doivent être agréés par le Président de la Polynésie française après avis de la commission consultative des agréments fiscaux.
- 951-2.— La commission consultative des agréments fiscaux est présidée par le vice-président de la Polynésie française et composée de membres du gouvernement nommés par arrêté en conseil des ministres.
- LP. 951-3.— L'avis de la commission consultative des agréments fiscaux prend en considération les avantages et inconvénients de l'investissement proposé, en matière d'emploi, de développement durable, d'environnement, de qualité et d'intégration architecturales et d'opportunité économique et budgétaire.
- 951-4.— La décision d'agrément est prise dans un délai maximum de deux mois après réception du dossier de projet complet par le Président de la Polynésie française. La décision est réputée favorable si elle n'a pas été prise dans ce délai.
- LP. 951-5.— Sous réserve des documents supplémentaires sollicités au titre des dispositions particulières des dispositifs prévus aux titres Ier et II, les sociétés réalisant les projets d'investissement à agréer doivent produire auprès de la commission consultative des agréments fiscaux des dossiers d'agrément comportant :
 - 1 Lorsqu'ils sont présentés au titre des crédits d'impôt pour investissement :
- tout document précisant les caractéristiques du projet ;
- tout document précisant les modalités de financement envisagé (bancaires, fiscales) du projet faisant ressortir la part du crédit d'impôt affecté au financement du projet, le montant des fonds propres de la société s'engageant à réaliser le projet, l'échéancier de mobilisation des financements et, le cas échéant, les projets de convention de crédit-bail;
- tout document de nature à justifier le prix de revient de la construction ou de l'investissement (dont le document attestant la valeur du terrain évaluée par le directeur des affaires foncières ou la commission d'évaluation immobilière de la direction des affaires foncières);
- la demande de permis de construire ou, s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce permis, la demande formulée auprès de l'autorité administrative dont dépend l'autorisation de l'investissement ou, à défaut, la facture pro forma;
- une étude d'impact sur l'environnement ;
- tout document attestant la situation du demandeur à l'égard du service des contributions et de la Caisse de prévoyance sociale ;
- tous autres renseignements contenus dans le formulaire mis à la disposition du demandeur par le secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux.
 - 2 Lorsqu'ils sont présentés au titre des aides fiscales à l'exploitation :
- tout document précisant les caractéristiques du programme d'investissement ;
- tout document précisant les modalités de financement envisagé du programme d'investissement faisant ressortir l'échéancier de mobilisation des financements et, le cas échéant, les projets de convention de crédit-bail;
- tout document de nature à justifier du prix de revient du programme d'investissement;
- tout document attestant la situation du demandeur à l'égard du service des contributions et de la Caisse de prévoyance sociale ;
- les déclarations de résultats des trois derniers exercices clos ;
- une étude d'impact sur l'environnement ;
- tous autres renseignements contenus dans le formulaire mis à la disposition du demandeur par le secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux.

La commission consultative des agréments fiscaux peut, si elle l'estime utile, auditionner les représentants de la société réalisant le projet d'investissement.

LP. 951-5-1.— Toute demande d'agrément doit être déposée préalablement à l'achèvement de l'opération qui la motive.

Néanmoins, le montant des travaux et investissements, à l'exclusion de la charge foncière et des frais d'études, déjà réalisés et/ou payés avant la date de dépôt de la demande d'agrément est soustrait du coût total du projet d'investissement à agréer.

L'agrément est subordonné au respect par les bénéficiaires des avantages prévus, de leurs obligations fiscales et sociales et à l'engagement pris par ces mêmes bénéficiaires que puissent être vérifiées les modalités de réalisation et d'exploitation de l'investissement aidé.

L'aide apportée, le cas échéant, par un dispositif de défiscalisation métropolitain est sans incidence pour la détermination des dépenses éligibles.

951-6.— Les modifications de toute nature du projet agréé nécessitent, selon le cas, un agrément complémentaire ou rectificatif qui obéit aux mêmes conditions de recevabilité et d'instruction que la demande initiale.

Toutefois, si le Président de la Polynésie française considère que les modifications apportées ne sont pas substantielles, il peut s'abstenir de saisir la commission et étendre l'agrément initial aux modifications apportées. Le demandeur est alors informé de la décision prise.

951-7.— Le retrait total ou partiel de l'agrément peut être prononcé dans les cas suivants :

- 1 En matière de crédits d'impôts pour investissements, la société s'engageant à réaliser le projet agréé :
- ne respecte pas les conditions posées par le titre Ier ;
- n'a pas produit au service des contributions le certificat de conformité ou, s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce certificat, le document spécifique prévu au titre des dispositions particulières, dans le délai prévu par l'article 914-4;
- n'a pas justifié auprès du service des contributions le coût réel final du projet dans le délai prévu par l'article 916-4 ;
- a modifié le projet agréé sans respecter la procédure prévue par l'article 951-6.
- 2 En matière d'aides à l'exploitation, l'entreprise exploitant les biens et équipements visés par l'agrément :
- ne respecte pas les conditions posées par le titre II;
- ne respecte pas les lois et règlements en vigueur en Polynésie française ;
- modifie substantiellement l'objet de ses activités ;
- fait l'objet d'un retrait d'homologation administrative ;
- se trouve en situation de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation.

Le retrait de l'agrément est effectué selon la procédure prévue pour son octroi.

Art. 951-8.— Les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres (annexe 26 bis).

TITRE IV REGIME PARTICULIER DES BENEFICES REINVESTIS

LP. 961-1.— Les bénéfices réalisés par les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés peuvent être affranchis dudit impôt, dans la mesure où ces bénéfices participent au financement d'un programme d'investissement ayant obtenu un agrément suivant les dispositions du chapitre Ier du titre II de la présente partie.

L'impôt dont l'entreprise est affranchie est celui qui correspond à la part des bénéfices réinvestis exclue de la base imposable, calculé au taux propre de l'impôt sur les sociétés de l'entreprise concernée, selon les dispositions de l'article D. 115-1.

L'octroi de cette exonération est subordonné à l'engagement pris par le bénéficiaire de les réinvestir dans un programme d'investissement agréé.

La demande qui a pour objet l'exonération de l'impôt sur les bénéfices réinvestis doit être présentée au service des contributions au plus tard huit mois après la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice dont les bénéfices sont affectés au financement des investissements.

Cette demande doit obligatoirement faire référence à la décision d'agrément du programme d'investissement dans lequel les bénéfices doivent être réinvestis et être accompagnée d'un document attestant de l'investissement réalisé. Toutefois, si aucune réponse n'est fournie au demandeur après un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande, l'exonération est implicitement accordée.

961-2.— Les exonérations sont accordées à compter de l'exercice de mise en service des biens et équipements prévus par le programme d'investissement agréé, au vu d'une attestation sur l'honneur de mise en service délivrée par l'exploitant au service des contributions.

L'exonération est définitivement acquise à concurrence du montant des investissements réalisés dans un délai qui ne pourra excéder trois ans à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel les bénéfices auront été réalisés.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un investissement effectué dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, l'exonération est définitivement acquise à concurrence du montant de l'investissement réalisé dans un délai qui ne peut excéder celui prévu par ledit contrat.

Dans le cas contraire, les bénéfices exonérés seront rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice en cause. Dans cette hypothèse, les bénéfices réintégrés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée, sans préjudice de l'application de l'intérêt de retard défini aux articles 511-1 et 511-4-2.

LP. 961-3.— Sont considérés comme financements éligibles au sens du présent titre :

- les souscriptions d'actions ou de parts en numéraires effectuées lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de la société s'engageant à réaliser le projet;
- les souscriptions en numéraire par voie d'incorporation au capital des sommes laissées en compte courant à la disposition de la société s'engageant à réaliser le projet.

Les souscriptions sont réputées effectuées lors de la libération intégrale du capital.

961-4.— Les financements correspondants aux bénéfices réinvestis et exonérés en application de l'article 961-1 doivent être maintenus dans l'entreprise agréée pendant la durée de l'avantage concédé.

En cas de non-respect de cette obligation et en tout état de cause en cas de retrait de l'agrément, les bénéfices exonérés sont rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice correspondant. Une majoration de 10 % par année de taxation différée est appliquée, sans préjudice de l'application de l'intérêt de retard défini par les articles 511-1 et 511-4-2.

961-5.— Les avantages tirés du régime particulier des bénéfices réinvestis ne sont pas cumulables avec les crédits d'impôts pour investissements et le régime des aides fiscales à l'exploitation.

TITRE V AUTRES MESURES D'INCITATIONS FISCALES À L'INVESTISSEMENT

CHAPITRE ler CREDIT D'IMPOT FONCIER SUR LES PROPRIETES BATIES

DEPENSES DE RAVALEMENT ET DE RENOVATION

LP. 971-1.— Les dépenses de ravalement et de rénovation de l'aspect extérieur des immeubles d'habitation, collectifs ou individuels, ainsi que des immeubles commerciaux, professionnels ou industriels, réalisées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2006 ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 40 % du montant desdites dépenses, déductible de l'impôt foncier sur les propriétés bâties dû au titre des seuls immeubles concernés par les travaux.

Les dépenses d'amélioration visées au premier alinéa s'entendent, notamment, de celles qui correspondent à des travaux de réfection des peintures ou des enduits extérieurs, des travaux de crépissage des murs, des travaux de ravalement des façades, de rénovation des toitures des bâtiments, de pose ou d'agrandissement des fenêtres, de pose de gouttières, de l'asphaltage du trottoir attenant à la propriété. Elles ne concernent pas les travaux entrepris dans le cadre d'opérations de construction, de reconstruction ou d'agrandissement.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la production d'une facture régulière acquittée de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux, ou, de toutes pièces justificatives relatives à la nature et au montant des dépenses engagées et payées par le propriétaire dans les travaux d'amélioration de l'aspect extérieur de son immeuble.

L'excédent de ce crédit d'impôt est imputable sur les deux exercices suivants. Il n'est pas restituable. L'exonération porte sur l'impôt foncier sur les propriétés bâties, à l'exclusion des centimes additionnels.

CHAPITRE II REDUCTION D'IMPOT POUR INVESTISSEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

- LP. 972-1.— Il est institué une réduction d'impôt au profit des petites et moyennes entreprises qui réalisent en Polynésie française un investissement visant à améliorer leurs capacités de production ou de vente ainsi que leurs conditions de réception de la clientèle.
- LP. 972-2.— Pour l'application de l'article LP. 972-1, sont considérées comme petites et moyennes entreprises celles qui présentent cumulativement, à la clôture des 2 derniers exercices comptables, les caractéristiques suivantes :
- chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excédant pas 75 000 000 F CFP ;
- nombre moyen d'effectifs salariés permanents au plus égal à 5 ;
- activité relevant de l'industrie ou du commerce.
- LP. 972-3.— Les investissements visés à l'article LP. 972-1 doivent porter sur des biens d'équipement amortissables, des travaux d'agencement et de rénovation de locaux professionnels préexistants habituellement ouverts à la clientèle et des logiciels qui constituent des éléments de l'actif immobilisé.

Ils doivent être supportés dans l'intérêt direct de l'entreprise et être exploités par celle-ci de manière continue pour une durée minimale de 5 années.

Ces investissements doivent en outre être réalisés exclusivement auprès de fournisseurs ou d'entreprises établis en Polynésie française.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est exclusif de toute autre forme d'aide directe consentie par le pays. Le service des contributions est rendu destinataire de copie de tous actes portant octroi de ce type d'aide aux entreprises.

- LP. 972-3-1.— Par dérogation à l'article LP. 972-3, ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt les investissements portant sur des véhicules de tous types.
- LP. 972-4.— Le prix de revient hors taxe des investissements réalisés au titre d'un exercice comptable doit être au moins égal à 2 000 000 F CFP.
- LP. 972-5.— Le montant de la réduction d'impôt est égal à 35 % du prix de revient hors taxe des investissements réalisés.
- LP. 972-6.— La réduction d'impôt est imputable sur 65 % de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de réalisation de l'investissement.

Le solde éventuel est imputable dans la même limite sur l'impôt dû au titre des 3 exercices suivants. Il n'est pas remboursable.

LP. 972-7.— En cas de cumul de plusieurs droits à réduction d'impôt tirés du présent dispositif, ces droits sont pris en compte par ordre d'ancienneté et leur application cumulée au titre d'un exercice ne peut excéder 65 % du montant de l'impôt dû.

Le bénéfice de la réduction d'impôt n'est pas cumulable avec les avantages tirés du dispositif du crédit d'impôt pour investissement, de celui des aides fiscales à l'exploitation ou de celui du régime particulier des bénéfices réinvestis. Il est cumulable avec le crédit d'impôt foncier sur les propriétés bâties.

LP. 972-8.— La demande de réduction d'impôt doit être formulée concomitamment au dépôt de la déclaration annuelle de résultats ou de chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé (voir annexe 26 ter).

Elle doit contenir un exposé détaillé de la nature et du montant des investissements réalisés ou des caractéristiques des matériels acquis et être accompagnée d'une copie des factures correspondant à ces investissements, de justificatifs sur l'évolution des effectifs salariés de l'entreprise entre l'ouverture et la clôture de chaque exercice d'imputation, ainsi que d'un engagement pris par l'entreprise de les affecter aux besoins exclusifs de son exploitation pour une durée minimale de 5 années à compter de la date d'achèvement des travaux ou de mise en service des biens.

Cette obligation déclarative s'impose pour chaque exercice d'imputation.

La demande de réduction d'impôt relève de la procédure contentieuse définie par les articles D. 611-2 et suivants du code des impôts.

LP. 972-9.— En cas d'inobservation de l'une des conditions prévues par les articles LP. 972-1 à LP. 972-4 et LP. 972-8, le bénéfice de la réduction d'impôt est remis en cause et l'impôt dont le paiement a été éludé est rapporté à chaque exercice d'imputation, selon la procédure de redressement contradictoire, nonobstant les dispositions de l'article D. 451-1 du présent code et sans préjudice des pénalités applicables.

En outre, la réduction d'impôt ne fait l'objet d'aucune imputation lorsque la déclaration de résultats ou de chiffre d'affaires de l'exercice d'imputation n'est pas souscrite dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure.

CHAPITRE III INCITATION FISCALE POUR L'EMPLOI DURABLE

- LP. 973-1.— Il est institué une mesure d'incitation à la création d'emploi intitulée "Incitation fiscale pour l'emploi durable" qui prend la forme d'une réduction d'impôt.
- LP. 973-2.— Les personnes physiques ou morales redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt pour création d'emploi durable dans la période du 1er octobre 2005 au 30 septembre 2009. Cette réduction s'impute exclusivement sur l'impôt dû au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions.
- LP. 973-3.— La réduction d'impôt est fonction de la variation de la moyenne des effectifs salariés entre deux périodes de référence qui courent du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.
- LP. 973-4.— L'entreprise peut bénéficier d'une réduction d'impôt de 600 000 F CFP pour toute augmentation d'une unité de cette moyenne.
- LP. 973-5.— Cette réduction d'impôt est déductible par tiers sur trois ans. Le premier tiers est imputable sur l'impôt dû au titre de l'exercice qui inclut le mois de septembre de la période de référence au cours de laquelle l'augmentation de la moyenne de l'effectif est intervenue.

Les deux derniers tiers ne seront déductibles qu'à proportion de l'augmentation de l'effectif encore constatée.

- LP. 973-6.— Les effectifs pris en compte correspondent à la moyenne des effectifs salariés mensuels déclarés durant 12 mois à la Caisse de prévoyance sociale du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante. Ces moyennes sont arrondies au nombre entier immédiatement inférieur.
- LP. 973-7.— Seuls les salariés déclarés pour une durée mensuelle minimale de 80 heures sont pris en compte.
- LP. 973-8.— Les entreprises ayant procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze mois précédant la demande de réduction d'impôt sont exclues de la présente mesure.
- LP. 973-9.— Les entreprises qui souhaitent bénéficier de cette réduction d'impôt sont tenues de joindre à leur déclaration de résultat ou de chiffre d'affaires de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé une attestation délivrée par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles qui détermine le montant de la réduction d'impôt qui peut être demandé au titre de chaque exercice.
- LP. 973-10.— Conformément à la procédure de redressement contradictoire prévue par l'article 421-1 du code des impôts, cette réduction d'impôt est remise en cause totalement ou partiellement selon les cas, non-obstant les délais de prescription visés par l'article 451-1 du code des impôts, dans les hypothèses suivantes :
- communication d'informations erronées au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles;
- manquement par le contribuable à ses obligations déclaratives dans les trente jours suivant la réception d'une première mise en demeure ;
- non-respect de l'une des conditions fixées par le présent dispositif.

Le montant de l'impôt à reverser est majoré des intérêts de retard et, le cas échéant, des pénalités prévues au titre II de la deuxième partie du code des impôts.

La réduction d'impôt ne fait l'objet d'aucune imputation lorsque la déclaration de résultat ou de chiffre d'affaires de l'exercice concerné n'est pas produite au service des contributions dans les délais réglementaires prévus par le code des impôts.

LP. 973-11.— Le bénéfice de cette réduction d'impôt n'est pas cumulable avec les avantages tirés des dispositifs d'aides fiscales à l'exploitation et du régime particulier des bénéfices réinvestis.

L'incitation fiscale pour l'emploi durable est cumulable avec les dispositifs de crédit d'impôt pour investissement.

I - Mesures transitoires issues de la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004

Les dispositions visées aux articles 1er à 3 de la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004 sont applicables aux projets d'investissement qui font l'objet d'une demande d'agrément postérieure à la date de publication de la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004 au Journal officiel de la Polynésie française, sans considération, le cas échéant, de la date de la demande de permis de construire dont a fait l'objet le projet d'investissement.

Les projets d'investissement dont la demande d'agrément a fait l'objet d'une réception définitive antérieure à la date de publication de la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004 peuvent bénéficier soit du régime instauré par celle-ci, soit du régime en vigueur antérieurement à la date de publication de la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004, au gré du demandeur. L'option doit être formulée par écrit par ce dernier auprès de la commission consultative des agréments fiscaux dans le délai de six mois à compter de la date de la publication de la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004 au Journal officiel de la Polynésie française.

Par dérogation au principe posé à l'alinéa 1, les projets d'investissement qui ont fait l'objet du dépôt d'une demande de permis de construire avant les dates de publication de la délibération n° 2001-211 APF du 20 décembre 2001 (pour les projets de construction de logements intermédiaires et sociaux) et de la délibération n° 2002-161 APF du 5 décembre 2002, restent soumis aux régimes en vigueur avant ces dates. Ils ne relèvent pas de la procédure d'agrément, alors même que la demande d'agrément serait présentée à compter de la publication de la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004.

Les projets d'investissement qui ont obtenu un agrément avant la date de publication de la délibération n° 2002-161 APF du 5 décembre 2002 restent soumis au régime de l'agrément qui leur a été délivré.

L'imputation des crédits d'impôt dont les droits sont nés antérieurement à la date de publication de la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004 est effectuée suivant les principes de la réglementation applicable à la date de leur fait générateur, quel que soit l'exercice budgétaire d'imputation.

Si les crédits d'impôts dont il s'agit relèvent de régimes antérieurs à la publication de la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004, ils s'imputent par ordre d'ancienneté des droits à crédits d'impôt.

A compter des impôts dus au titre de l'exercice 2005, si les crédits d'impôts relèvent pour partie de régimes antérieurs à la date de publication de la délibération n° 2004-33 APF, les droits relevant de régimes antérieurs donnent lieu à imputation par application de la règle susvisée d'imputation prioritaire des droits à crédit d'impôt les plus anciens. Les droits relevant de la délibération n° 2004-33 APF donnent ensuite lieu à imputation sous réserve qu'un solde d'imputation soit disponible dans la limite de 65 % de l'impôt dû.

Par dérogation aux articles 951-1 et suivants de l'article 1er de la présente délibération, la commission consultative des agréments fiscaux est compétente pour examiner les dossiers pendants relevant de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire et l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 (modifié par arrêté n° 264 CM du 5 avril 1993) portant application de cette délibération. A cet effet, la procédure utilisée est celle qui est prévue pour l'examen des dossiers d'aides fiscales à l'exploitation par le paragraphe 2 de l'article 951-5 de l'article 1er de la présente délibération. Le Président de la Polynésie française est compétent pour prendre la décision d'agrément après avis de la commission.

II - Mesures transitoires issues de la loi du pays n° 2006-11 du 12 avril 2006

Les dispositions de l'article 2 de la loi du pays n° 2006-11 sont applicables aux projets d'investissement qui font l'objet d'une demande d'agrément intervenant postérieurement à la date de publication de la loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française ; la demande de permis de construire, la demande d'attestation administrative nécessaire à l'investissement ou, à défaut, la facture proforma établissant la nature et le coût du projet accompagnant la demande d'agrément doit elle-même être intervenue postérieurement à la date de publication de la loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française.

Les projets d'investissement ayant fait l'objet, avant la date de publication de la loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française, du dépôt d'une demande d'agrément auprès du secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux, donnent lieu à l'application des dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts dans sa version antérieure à cette date de publication.